

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de lère instance – Secteur... -

N°

Mme Y c/ M. X
CD ...

Audience du 3 février 2017
Décision rendue publique
par affichage le 13 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Par un courrier reçu le 17 décembre 2015 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... et le 20 avril 2016 au greffe de la chambre disciplinaire du secteur ..., Mme Y a porté plainte devant l'Ordre des sages-femmes et demandé une sanction à l'encontre de M. X, sage-femme libérale inscrit au tableau de

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a, lors de sa séance du 14 avril 2016, décidé de transmettre la plainte sans s'y associer.

Mme Y fait valoir que :

- lors de la pose d'un stérilet intra-utérin le 21 octobre 2015, M. X n'a pas fait effectuer de prise de sang pour déceler une éventuelle grossesse ;
- elle a dû être hospitalisée en urgence dans la nuit du 21 au 22 octobre, victime d'une importante hémorragie, le dispositif intra-utérin ayant interrompu une grossesse gémellaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juillet 2016, M. X, représenté par Me F, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de Mme Y.

Il fait valoir qu'il a respecté les bonnes pratiques et n'a commis aucune faute lors de la pose du stérilet, et ne pouvait soupçonner l'existence de la grossesse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 3 février 2017 :

- le rapport de Mme ...;
- les observations de Me F pour M. X et celui-ci en ses explications;

M. X a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y a dû être hospitalisée en urgence au centre hospitalier intercommunal de ... dans la nuit du 21 au 22 octobre 2015 à la suite de métrorragies importantes survenues quelques heures après la pose d'un stérilet effectuée par M. X à la maison de santé Les examens alors pratiqués ont révélé que la pose du dispositif intra-utérin avait provoqué l'interruption d'une grossesse gémellaire qui venait de débiter. Mme Y soutient que M. X a commis une faute déontologique lors de la pose de ce dispositif, dès lors qu'il n'avait pas prescrit de prise de sang qui aurait permis de constater qu'elle était en début de grossesse.

2. L'article R. 4127-314 du code de la santé publique dispose:« *La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-326 du même code: « *La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés* ».

3. Il résulte des pièces du dossier que Mme Y, venue consulter M. X en premier lieu le 21 septembre 2015 pour une rééducation du périnée à la suite de la naissance récente de son second enfant, lui a déclaré être sous contraception orale depuis cette naissance. Avant de programmer, à sa demande, la pose d'un dispositif de contraception intra- utérin, M. X s'est assuré qu'elle ne présentait pas de contre-indication à ce mode de contraception, lui a rappelé la nécessité de poursuivre la contraception orale jusqu' après même la pose du dispositif et a fait pratiquer les examens puis prescrit le traitement nécessaire pour prévenir tout risque d'infection. Lors de la pose du dispositif intra-utérin le 21 octobre 2015, en période de ménorragies, il a agi conformément aux bonnes pratiques. Celles-ci n'incluent pas, contrairement à ce que soutient Mme Y, la vérification systématique par un examen sanguin de l'absence de début de grossesse.

4. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que M. X aurait commis une faute déontologique. La plainte de Mme Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er: La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme Y, à M. X, à Me F, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance ..., au préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ..., présidente, Mmes ..., membres titulaires, et Mme..., membre suppléante.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière